VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 22 mars 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

10.2 Objet : Personnel et mandataires – Nouvelles conventions ETHIAS - approbation

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, t L1222-1 et L1321-1, 15° ;

Vu la loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal ;

Vu la Nouvelle loi communale, spécialement l'article 156 ;

Vu la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et portant diverses dispositions modificatives ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la règlementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Considérant que la Ville d'Andenne a constitué deux fonds de pensions auprès de la société ETHIAS à l'effet de gérer les pensions légales dues aux membres du personnel statutaire de la Ville avant fusion et aux pensions des mandataires ;

Considérant qu'en ce qui concerne les membres du personnel statutaire non affiliés à l'ORPSS, cette convention a été initialement conclue le 7 novembre 1997 ;

Qu'elle a ensuite été modifiée au travers de plusieurs avenants ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mandataires, une convention de gestion du fonds de pension a été conclue avec ETHIAS (ex-Smap) en date du 1er décembre 1986 et modifiée par la suite ;

Considérant que la réforme du cadre légal et réglementaire impose une mise en conformité des conventions d'assurance pensions précitées.

Que sont notamment concernés :

- le chapitre XI (Administrations et organismes publics) de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
- la note de la CBFA du 27 novembre 2007 relative aux régimes de retraite des administrations et organismes publics ;
- la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 ;
portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives (M.B. du 03.11.2011), dite « Loi 2011 ».

Qu'en outre, sur recommandation de la CBFA (devenue FSMA), il convenait également d'adapter une série de clauses figurant dans la convention d'assurance pensions d'origine afin de les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie ;

Considérant que dans ce contexte, le Collège communal assisté de la société KPMG a renégocié avec la société ETHIAS les modalités de gestion et de financement desdits fonds de pension ;

Que le Collège communal est d'avis que ces fonds doivent être gérés en dehors de tous fonds spéculatifs et en « *bon père de famille* » ;

Vu les projets de convention amendés transmis par la société Ethias ;

Considérant que ces conventions prévoient chacune un taux garanti équivalent au taux d'intérêt maximum autorisé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie ;

Que ce taux est de 2% pour 2020, ce qui est satisfaisant au regard des pratiques du marché ;

Que dans cette optique il convient de liquider les certificats DEXIA encore détenus par Ethias dont le produit de la vente servira à alimenter le fonds de pensions alloués aux mandataires;

Vu l'avis de légalité émis par Madame la Directrice financière ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1er :

Sont approuvés les avenants proposés par la société ETHIAS dans le cadre de la gestion des deux fonds de pensions susvisés, à savoir les documents suivants :

- Convention Statutaires (231 ANDENNE) ;
- Conventions Mandataires (230P ANDENNE) ;

- Convention décès (F L 230D Andenne) ;
- Convention de cession de certificat DEXIA en vue de leur liquidation, le produit de cette vente sera versé dans le fonds de réserves de l'assurance pensions n° 230 précitée.

Une copie des conventions susvisées seront annexées à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Les annexes actuarielles seront adaptées de commun accord avec la société ETHIAS compte tenu des nouvelles conventions approuvées.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à Madame la Directrice financière ;
- à la Direction du Service Juridique et Territorial ;
- au service du personnel ;
- à la société ETHIAS, pour signature des avenants.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général, **Le Président,**

(s) Ronald GOSSIAUX **M. Philippe RASQUIN (s)**

Pour extrait conforme,

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Ronald GOSSIAUX **Claude EERDEKENS**

Vu pour être annexé au point 10.2. du Conseil communal du 22 mars 2021

Le Directeur général Le Bourgmestre

~~Ronald GOSSIAUX~~ Claude EERDEKENS

ethias

Avenant II
CONVENTION DE CESSION DE CERTIFICATS

AVENANT N° 2

CONVENTION DE CESSION DE CERTIFICATS

SOUSCRITE PAR LA VILLE D'ANDENNE

ENTRE :

- d'une part, **la Ville d'Andenne**, avec n° BCE 0207.258.514, place des Tilleuls, 1 à 5300 ANDENNE;

et

- d'autre part, **Ethias SA,** agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « **Ethias** ».

La Ville d'Andenne était titulaire de 50.000 certificats Dexia émis par le Holding Communal. Le 19 octobre 2001, une convention de cession de ces certificats a été conclue entre la Ville d'Andenne et Ethias (auparavant nommé S.M.A.P.), conformément à l'article 7 de la version coordonnée des conditions de certification du Holding Communal SA. La convention est entrée en vigueur le 7 septembre 2001. Conformément à la convention, Ethias a détenu les 50.000 certificats Dexia cédés par la Ville d'Andenne.

En date du 30 septembre 2009, les certificats Dexia ont été convertis en actions sur décision du Holding Communal. Suite à la distribution d'actions bonus le 11 juin 2010 (21 coupons n°8 attaché jusqu'au 18 mai inclus pour une action bonus) et le 14 juin 2011 (18 coupons n°9 attaché jusqu'au 27 mai 2011 inclus pour une action bonus), le montant des actions détenues a été augmenté respectivement en juin 2010 de 2.380 et en juin 2011 de 2.910. En date du 4 mars 2016 un regroupement d'action a été effectué selon un ratio d'une action nouvelle (ISIN BE0974290224) pour mille actions existantes (ISIN BE0003796134), portant le portefeuille à un total de 55 actions.

Avec cet avenant, les parties conviennent de résilier la convention de cession de certificats conclue le 19 octobre 2001 et de vendre la totalité des actions. Conformément au but de la convention de cession et son avenant, c'est-à-dire, le financement des prestations légales de pension dues aux mandataires pensionnés de la Ville et/ou à leurs ayants droit, le produit de cette vente sera versé dans le fonds de réserves de l'assurance pensions n° 230.

Le présent avenant produit ses effets à partir du _____ 2021. Il sera annexé à la convention qu'il modifie pour régler, conjointement avec celui-ci, les droits et obligations respectifs des parties.

Fait à Liège, le 25 novembre 2020, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias,
Pour le Comité de direction,

Corinne Neuforge
Head of Life

Pour la Ville d'Andenne
(Mentionner le nom, la qualité ou la fonction du signataire)

Vu pour être annexé au point 10.2. du Conseil communal du 22 mars 2021

Le Directeur général — Le Bourgmestre

Ronald COSSIAUX — Claude EERDEKENS

CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS 1ER PILIER (PENSIONS LEGALES)

ASSURANCE PENSIONS N° 230P

SOUSCRITE PAR LA VILLE D'ANDENNE

AU BENEFICE DE SES MANDATAIRES LOCAUX

ethias

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE PENSIONS	3
ARTICLE 2	OBJET DE L'ASSURANCE PENSIONS	4
ARTICLE 3	PRESTATIONS	4
ARTICLE 4	TECHNIQUE D'ASSURANCE	4
ARTICLE 5	FONDS DE RESERVES	4
ARTICLE 6	RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER	6
ARTICLE 7	ADAPTATION PERIODIQUE DE L'ASSURANCE	6
ARTICLE 8	RAPPORT ANNUEL	7
ARTICLE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES	7
ARTICLE 10	FISCALITÉ	7
ARTICLE 11	TARIFS ET PARTICIPATIONS BENEFICIAIRES	7
ARTICLE 12	DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES	8
ARTICLE 13	REPRISE PAR LE PRENEUR DU PAIEMENT DES PENSIONS	8
ARTICLE 14	RÉDUCTION DE L'ASSURANCE PENSIONS	8
ARTICLE 15	TRANSFERT DE L'ASSURANCE PENSIONS	8
ARTICLE 16	RESILIATION DE L'ASSURANCE PENSIONS	9
ARTICLE 17	TERME DE L'ASSURANCE PENSIONS	9
ARTICLE 18	INCONTESTABILITE	9
ARTICLE 19	DROIT APPLICABLE - PLAINTES - LITIGES	9
ARTICLE 20	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	9

ENTRE :

- d'une part, **la Ville d'Andenne**, avec n° BCE 0207.258.514, place des Tilleuls, 1 à 5300 ANDENNE,

  ci-après « **le preneur** » ;

et

- d'autre part, **Ethias SA,** agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances non vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (décision CBFA du 9 janvier 2007, M.B. du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE,

  ci-après « **Ethias** ».

PRÉAMBULE

Une convention d'assurance pensions, intitulée « Convention de gestion du fonds de pension de la Ville d'Andenne » a été conclue le 1er décembre 1986 entre la SMAP (aujourd'hui Ethias) et la Ville d'Andenne. Cette convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1987 dans le but d'assurer et de garantir la continuité du paiement des pensions des mandataires communaux et de leurs ayants droit.

De nombreuses dispositions figurant dans la convention d'origine devaient être adaptées afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions légales intervenues depuis la rédaction de cette convention. Par exemple, sur recommandation de la CBFA (devenue FSMA), il convenait d'adapter une série de clauses figurant dans la convention d'assurance pensions d'origine afin de les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Dans un souci de lisibilité, l'adaptation de la convention d'origine est réalisée par l'établissement d'un nouveau document contractuel, à savoir le présent règlement d'assurance pensions du 1er pilier.

En outre, suite à la décision du Collège Echevinal du 9 septembre 2016, le preneur a marqué accord sur la modification de la présente assurance pensions à partir du 1er janvier 2017 en ce qui concerne la modification du plan de financement (cotisation indépendante de 4% par an jusqu'en 2018 et ensuite un pourcentage de la masse salariale de 54,50%) ainsi que l'actualisation des paramètres intervenant pour le calcul de ce plan de financement.

GENERALITES

Le preneur est une commune, une ville ou CPAS qui supporte la charge des prestations légales de pension dues en vertu du régime légal de pension de ses mandataires locaux au sens de la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit.

La présente assurance pensions est une **assurance sur la vie** souscrite par le preneur sur la tête et au bénéfice de ses mandataires locaux en vue d'assurer le financement, la gestion et le paiement des prestations légales de pension qui leur sont dues et/ou à leurs ayants droit.

Le preneur est une **administration publique**, au sens de l'article 134, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la LIRP).

Dans le cadre de la présente assurance pensions, les dispositions relatives au financement minimum prévues par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie en matière d'assurance de groupe ne trouvent pas à s'appliquer pour des motifs identiques à ceux permettant à une administration publique ou à un organisme public bénéficiant de la garantie d'une autorité publique de ne pas être soumis aux dispositions de la LIRP (exemption de contrôle).

Dans le cadre de la présente convention, Ethias SA constitue un organisme de pension, c'est-à-dire un organisme visé au Livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance qui exécute le régime légal de pension.

ARTICLE 1 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE PENSIONS

L'assurance pensions est entrée en vigueur le 1er janvier 1987. A dater du **1er janvier 2017**, elle est régie par la présente convention.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ASSURANCE PENSIONS

La présente assurance pensions est une assurance sur la vie souscrite par le preneur en vue d'assurer, via la constitution de réserves, le financement, la gestion et le paiement des prestations de pension dues en vertu du régime légal de pension des mandataires locaux visés par la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit (ci-après « les mandataires locaux »).

L'assurance est souscrite sur la tête et au bénéfice de l'ensemble des mandataires locaux actifs, dormants ou pensionnés du preneur qui, de ce fait, obtiennent un droit direct vis-à-vis d'Ethias pour le paiement de leur pension. Le mandataire local dormant est le mandataire local dont le mandat a pris fin dans d'autres circonstances que le décès ou la mise à la retraite et qui conserve des droits en matière de pension dans le régime légal de pension des mandataires locaux.

La constitution de réserves vise à permettre au preneur de lisser, dans une certaine mesure, et ainsi de maîtriser la charge qui lui incombe en matière de pensions et ce, sur un horizon défini et compte tenu de l'objectif de couverture poursuivi. L'horizon et l'objectif de couverture sont détaillés dans l'annexe « Etude actuarielle prospective et plan de financement ».

ARTICLE 3 PRESTATIONS

3.1. Prestations

Les prestations faisant l'objet de l'assurance pensions sont :

- Les pensions légales de retraite et de survie dues par le preneur aux mandataires locaux et/ou à leurs ayants droit en vertu du régime légal des mandataires locaux ;
- Les autres prestations prévues par le régime de pension des mandataires locaux (tels que les montants dus en vertu de l'article 15 de la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit).

Le montant des pensions assurées, les conditions de leur octroi et les modalités de leur paiement sont fixés par les dispositions légales (notamment la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit).

Les modalités de liquidation des prestations aux bénéficiaires sont reprises dans l'annexe « Gestion administrative des pensions».

Ethias n'est tenue au paiement des prestations que dans la limite des réserves constituées.

3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations assurées sont les mandataires locaux actifs, dormants ou pensionnés. Ceux-ci disposent d'un droit direct vis-à-vis d'Ethias pour le paiement de la pension légale qui leur est due, dans la limite des réserves constituées.

S'agissant d'une assurance pensions portant sur des pensions légales du 1er pilier, les pensionnés ne peuvent exercer leurs droits sur les réserves constituées que dans la mesure des arrérages mensuels de pension qui leur sont dus et au moment où ceux-ci leur sont dus. Il n'y a ni réserves acquises ni prestations acquises. Ils ne disposent d'aucun droit de rachat, d'avance sur prestations ou de mise en gage.

ARTICLE 4 TECHNIQUE D'ASSURANCE

Les prestations de l'assurance pension prévues à l'article 3 sont financées via une technique de **capitalisation collective** réalisée au sein d'un fonds de réserves et de **contrats individuels d'assurance**.

Les contrats individuels consistent en des contrats « contributions patronales » alimentant l'assurance temporaire décès un an. Ces contrats sont souscrits par le preneur sur la tête de l'affilié actif pour lequel il y a un ayant droit pour la pension de survie et sont réglés par la convention d'assurance décès n° 230D.

ARTICLE 5 FONDS DE RESERVES

5.1. Composition, destination et fonctionnement du fonds de réserves

Les réserves de l'assurance sont des réserves collectives constituées au sein d'un fonds de réserves, dans la mesure définie à l'annexe « Étude actuarielle prospective et plan de financement ». Elles sont affectées exclusivement au financement et au paiement des prestations définies à l'article 3.1.

Le fonds de réserves est composé de deux compartiments :

- un compartiment pour les réserves court terme essentiellement destiné au paiement des prestations (compartiment « court terme ») ;

- un compartiment pour les réserves long terme essentiellement destiné au préfinancement des prestations (compartiment « long terme »).

Les primes de l'assurance et les quotes-parts de pensions récupérées visées à l'article 5.2. sont versées dans le **compartiment « court terme »** et les prestations de l'assurance visées à l'article 3.1 sont prélevées de ce même compartiment.

Les réserves du **compartiment « long terme »** peuvent faire l'objet de différents types de gestion :

- une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés (nouvelle dénomination des fonds cantonnés) ;
- une gestion en branche 21 liée à un ou plusieurs fonds à actifs dédiés.

Ethias, sur la base des flux attendus et de la situation réellement constatée du compartiment « court terme », détermine périodiquement le niveau de réserves dont doit disposer ce compartiment de manière à pouvoir garantir en toutes circonstances le paiement des prestations visées à l'article 3.1 et détermine en conséquence les éventuels transferts à effectuer entre les deux compartiments de réserves.

5.2. Alimentation du fonds de réserves

Le fonds de réserves est alimenté par :

- des primes périodiques payables avant la fin de chaque année ;
- d'éventuelles primes uniques exceptionnelles, moyennant l'accord d'Ethias ; le cas échéant, elles donneront lieu à une adaptation de l'assurance conformément aux dispositions de l'article 7 ;
- les quotes-parts de pensions récupérées conformément à l'article 15 de la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit, déduction faite des quotes-parts versées en vertu du même article ;
- les capitaux échus de l'assurance temporaire décès et les participations bénéficiaires y afférentes ;
- les intérêts et participations bénéficiaires éventuelles alloués par Ethias.

Les primes périodiques sont fixées dans le plan de financement repris en annexe, établi sur la base d'une étude actuarielle prospective de manière à permettre le financement et le paiement des prestations prévues à l'article 3 compte tenu d'un objectif et d'un horizon de couverture définis dans le cadre de cette étude. Le plan de financement ainsi établi donne une estimation de l'évolution des primes (en base annuelle).

Si la réalité s'écarte des hypothèses retenues pour la réalisation de l'étude actuarielle et que, de ce fait, les primes prévues ne permettent plus d'assurer la continuité du paiement des prestations prévues à l'article 3, le preneur devra verser des primes complémentaires dont le montant lui sera communiqué par Ethias, et ce sans préjudice des articles 7 et 12.

Les primes comprennent les chargements prévus au point 5.5.

5.3. Répartition des réserves

5.3.1. Répartition initiale des réserves du compartiment long terme

À la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la répartition des réserves du compartiment long terme entre les différents types de gestion s'établit comme suit :

- les réserves long terme font intégralement l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés.

5.3.2. Modification de la répartition

Le preneur peut à tout moment demander à Ethias une **nouvelle répartition des réserves du compartiment long terme** entre les différents types de gestion moyennant un écrit dûment signé. Toute nouvelle répartition des réserves du compartiment long terme sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias. Le cas échéant, les transferts seront effectués selon les modalités prévues dans le règlement de participations bénéficiaires du fonds à actifs dédiés et/ou du règlement de gestion du fonds d'investissement. Toute nouvelle répartition ainsi effectuée sera confirmée par une lettre-avenant.

Les **transferts** périodiques effectués par Ethias en provenance du **compartiment court terme vers le compartiment long terme** conformément à l'article 5.1 dernier alinéa, seront effectués vers la gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés. Le preneur pourra ponctuellement demander qu'il soit dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

5.4. Rendement du fonds de réserves

5.4.1. Généralités

Le rendement du fonds est constitué par le total des intérêts attribués aux réserves long terme et des intérêts attribués aux réserves court terme.

5.4.2. Rendement du compartiment « long terme »

Les réserves long terme qui font l'objet d'une **gestion en branche 21, liée ou non à un fonds à actifs dédiés,** bénéficient d'un taux d'intérêt technique garanti.

De la date d'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2025, le taux d'intérêt technique garantie est égal au taux maximum autorisé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (arrêté Vie), avec un minimum de 0,00%. En date du 1er janvier 2020, ce taux maximum autorisé est de 2%.

Le taux d'intérêt technique garanti applicable à partir du 1er janvier 2026 sera convenu entre les parties et sera réglé au moyen d'un avenant à la présente convention.

Pour autant que la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permette, le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 11.2.

5.4.3. Rendement du compartiment « court terme »

Les réserves du compartiment court terme font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21, non liée à un fonds à actifs dédiés.

Elles bénéficient d'un taux d'intérêt technique garanti égal au taux tarifaire appliqué par Ethias aux réserves collectives long terme de la présente convention.

Pour autant que la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permette, le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 11.2.

5.5. Chargements

5.5.1. Chargements pour la gestion administrative

Les chargements pour la gestion administrative sont de 1,5% du montant des pensions brutes payées durant l'année écoulée.

Ces chargements sont prélevés sur les réserves au 31 décembre de cette même année.

5.5.2. Chargements pour la gestion financière

En ce qui concerne les réserves qui font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés, aucun chargement pour la gestion financière ne sera prélevé sur les réserves.

ARTICLE 6 RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER

Le preneur a l'obligation de communiquer à Ethias tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la convention d'assurance pensions, et ce sous son entière responsabilité.

Les notifications d'Ethias aux preneurs et/ou aux bénéficiaires sont valablement effectuées à la dernière adresse qui lui a été communiquée.

ARTICLE 7 ADAPTATION PERIODIQUE DE L'ASSURANCE

Ethias procède périodiquement à l'adaptation de l'assurance. A cet effet, elle renouvelle l'étude actuarielle, sur laquelle repose le plan de financement, sur la base de données actualisées et compte tenu d'hypothèses éventuellement adaptées en fonction de l'évolution du contexte socio-économique, financier, légal et/ou fiscal.

Cette adaptation a lieu en cas de modifications par rapport aux mandataires actifs assurés (modification du Collège), à chaque nouvelle mandature, ou encore en cas de constatation d'écarts significatifs par rapport à la charge de pensions réelle et celle de l'étude en cours.

S'il y a lieu, le plan de financement et/ou l'objectif ou l'horizon de couverture sont adaptés compte tenu des résultats de l'étude ainsi actualisée et l'alimentation du fonds de réserves est adaptée en conséquence, le tout par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 RAPPORT ANNUEL

Ethias établit chaque année, à l'intention du preneur, un rapport sur le fonctionnement de l'assurance pensions au cours de l'année civile précédente.

Le rapport reprend notamment les informations suivantes :

- les primes versées ;
- les prestations liquidées ;
- le rendement attribué ;
- les chargements ;
- l'évolution des réserves.

Le cas échéant, seront également joints à ce rapport les rapports du fonds à actifs dédiés et du fonds d'investissement.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES

Outre les dispositions légales, les droits et obligations relatifs à l'assurance pensions sont fixés par la présente convention qui comprend également les conditions générales et particulières de l'assurance.

ARTICLE 10 FISCALITÉ

Les impôts, précomptes, droits, taxes et cotisations diverses, directs ou indirects, présents ou futurs, dus du fait de la conclusion de la présente convention, de son existence, de son exécution et de la liquidation des prestations y relatives sont dus selon les modalités légales.

ARTICLE 11 TARIFS ET PARTICIPATIONS BENEFICIAIRES

11.1. Tarif applicable aux réserves collectives

Le tarif appliqué est constitué du taux d'intérêt technique garanti, lorsqu'il y en a un (branche 21) et des chargements prévus à l'article 5.

Ethias peut modifier son tarif pour le futur à condition d'en informer le preneur par écrit, trois mois au moins avant l'entrée en vigueur de son nouveau tarif.

Dès réception de cette information, le preneur dispose d'un délai de deux mois pour informer Ethias par écrit de son intention de résilier l'assurance pensions et de transférer les réserves. Dans ce cas, la résiliation et le transfert des réserves interviendront au plus tard dans les douze mois de la notification du preneur de son intention de résilier l'assurance et l'ancien tarif restera applicable jusqu'au transfert des réserves.

A défaut pour le preneur d'avoir notifié à Ethias la résiliation de l'assurance dans le délai imparti, il sera censé avoir accepté le nouveau tarif.

Le nouveau tarif s'applique à l'ensemble des réserves concernées.

La possibilité pour le preneur de résilier l'assurance et de transférer les réserves selon les modalités prévues aux alinéas 3 et 4 du présent article n'est pas applicable en cas d'adaptation tarifaire imposée par une modification de la législation portant sur les tarifs applicables en matière d'assurance sur la vie.

11.2. Participations bénéficiaires en cas de gestion en branche 21

En ce qui concerne les réserves qui font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés, Ethias peut décider chaque année – si la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permet - d'allouer d'éventuelles participations bénéficiaires à ces réserves sur base des résultats réalisés au cours de l'exercice civil écoulé, conformément aux dispositions du plan de répartition déposé à la BNB.

En ce qui concerne les réserves qui font l'objet d'une gestion en branche 21 liée à un fonds à actifs dédiés, d'éventuelles participations bénéficiaires sont allouées chaque année à ces réserves – si la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permet - en fonction des résultat du fonds et conformément aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire de ce fonds repris en annexe.

ARTICLE 12 DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

Conformément aux dispositions légales applicables en matière d'assurance vie, le paiement des primes n'est pas obligatoire mais leur non-paiement a les conséquences suivantes :

- A défaut de paiement des primes dans les trente jours à dater de leur échéance, Ethias adressera un rappel au preneur par simple lettre.
- A défaut de régularisation dans les trente jours à dater de l'envoi du rappel, Ethias adressera une mise en demeure au preneur par lettre recommandée rappelant l'échéance de la prime et les conséquences du non-paiement.
- A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à dater de l'envoi au preneur de ladite mise en demeure, les prestations de l'assurance sont réduites conformément à l'article 14.

ARTICLE 13 REPRISE PAR LE PRENEUR DU PAIEMENT DES PENSIONS

Pour autant qu'il n'ait pas l'obligation légale d'externaliser son régime de pensions, le preneur peut décider de résilier l'assurance pensions pour assumer lui-même le financement, la gestion et le paiement des pensions.

Le preneur notifie cette décision à Ethias par écrit dans les trente jours à dater de la décision. Dans ce cas, il sera mis fin au paiement des primes et les prestations de l'assurance pensions sont réduites conformément à l'article 14.

ARTICLE 14 RÉDUCTION DE L'ASSURANCE PENSIONS

14.1. Cas de réduction de l'assurance pensions

L'assurance pensions est réduite dans les cas suivants de non-paiement des primes :

- en cas de défaut de paiement des primes conformément aux dispositions de l'article 12 ;
- en cas de décision du preneur de reprendre le paiement des pensions conformément aux dispositions de l'article 13
- en cas de disparition du preneur sans reprise par un tiers de ses obligations découlant de l'assurance pensions.

14.2. Sort du fonds de réserves

La réduction des prestations s'effectue selon les modalités suivantes :

- Ethias continuera à payer les prestations à charge du fonds de réserves jusqu'à épuisement des réserves de ce fonds ;
- une fois les réserves du fonds épuisées, l'assurance sera résiliée et le preneur supportera seul et entièrement la responsabilité du paiement des prestations visées à l'article 3 ;
- les chargements resteront dus jusqu'à la résiliation ;
- les réserves ne peuvent en aucun cas réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 15 TRANSFERT DE L'ASSURANCE PENSIONS

Le preneur peut décider de racheter l'assurance pensions dans le but d'en transférer les réserves à un autre organisme de pension (entreprise d'assurances ou institution de retraite professionnelle) ou à une autre personne morale créée par le preneur à laquelle il a décidé de confier l'exécution de ses obligations découlant du régime légal de pension.

Le rachat ne peut intervenir qu'au terme d'un préavis de trois mois minimum notifié à Ethias par écrit. Si le transfert n'est pas effectué au terme du préavis pour une raison qui n'est pas imputable à Ethias, aucun intérêt ne sera accordé au-delà du terme du préavis sur les réserves devant faire l'objet du transfert.

Préalablement au transfert effectif, Ethias communique le projet de transfert (en ce compris les conditions) à la BNB qui peut s'y opposer si l'équilibre d'Ethias est menacé par cette opération.

Le preneur informe les mandataires locaux actifs, dormants ou pensionnés de tout changement d'organisme de pension et de l'éventuel transfert des réserves qui en découle.

En ce qui concerne les réserves du compartiment « long terme » qui font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés, Ethias pourra appliquer une indemnité égale à **2%** des réserves faisant l'objet du rachat.

Ethias n'appliquera aucune indemnité de transfert si celui-ci intervient dans les circonstances prévues à l'article 11.1, 3ème alinéa.

En ce qui concerne les réserves du compartiment « long terme » qui font l'objet d'une gestion en branche 21 liée à un fonds à actifs dédiés, les conditions applicables à ce transfert sont précisées dans le règlement de participation bénéficiaire de ce fonds.

En ce qui concerne les réserves du compartiment « court terme », leur transfert s'effectue sans indemnité.

Le rachat pour transfert de l'assurance pensions entraine la résiliation des contrats d'assurance temporaire décès visés à la convention n° 230D.

ARTICLE 16 RESILIATION DE L'ASSURANCE PENSIONS

L'assurance pensions est résiliée :

- Au moment de l'épuisement des réserves consécutif à une réduction, conformément aux dispositions de l'article 14 ;
- Au moment du transfert en cas de décision du preneur de racheter l'assurance pensions en vue de transférer les réserves à une autre organisme de pension ou à une autre personne morale créée par le preneur, conformément aux dispositions de l'article 15.

Le preneur informe les pensionnés de la résiliation.

Les réserves ne peuvent jamais réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 17 TERME DE L'ASSURANCE PENSIONS

L'assurance pensions prend fin en tout état de cause au décès du dernier bénéficiaire pensionné s'il n'y a plus de mandataires locaux actifs ou dormants.

S'il subsiste des réserves collectives à ce moment, celles-ci devront rester affectées au financement d'obligations du preneur en matière de pensions. Ainsi, notamment, elles pourront sur demande du preneur être transférées dans le cadre d'une assurance pensions, une assurance de groupe de 1er pilier ou une assurance de cotisations pour le personnel statutaire du preneur (pensions légales) ou d'une assurance de groupe de 2ème pilier (pension complémentaire).

Les réserves ne peuvent jamais réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 18 INCONTESTABILITE

La convention est incontestable (au sens de la législation sur les assurances) dès sa prise d'effet.

Toutefois, lorsqu'une date de naissance (ou un âge) ou un sexe a été déclaré inexactement, les prestations peuvent être adaptées afin de tenir compte de l'âge ou du sexe réels.

ARTICLE 19 DROIT APPLICABLE - PLAINTES - LITIGES

L'assurance pensions est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative à l'assurance pensions peut être adressée à **Ethias, Gestion des Plaintes**, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège - gestion-des-plaintes@ethias.be.

En cas de réponse non satisfaisante de la part d'Ethias, la plainte peut être adressée :

- au **Service ombudsman pensions**, WTC III, Boulevard Simon Bolivar, 30 boîte 5 à 1000 Bruxelles. Tél. 02 274 19 90 - plainte@mediateurpensions.be
- au **Service ombudsman des assurances**, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles - info@ombudsman.as

ARTICLE 20 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Ethias s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement. Dans le cadre de ce contrat, Ethias agit comme responsable de traitement. Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la charte « Privacy - Protection des données personnelles » annexée au présent contrat.

Fait à Liège, le 1er septembre 2020, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias,

Pour le Comité de direction,

Corinne NEUFORGE,

Head of Life

Pour le preneur,

(Mentionner le nom, la qualité ou la fonction des signataires)

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	GESTION ADMINISTRATIVE ET DISPOSITIONS DIVERSES
ANNEXE II	ETUDE ACTUARIELLE PROSPECTIVE ET PLAN DE FINANCEMENT
ANNEXE III	CHARTE « PRIVACY - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES »

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Belfius Bancue : IBAN : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

Vu pour être annexé au point 10.2. du Conseil communal du 22 mars 2021

Le Directeur général — Le Bourgmestre

Ronald GOSSIAUX — Claude FERDEKENS

CONVENTION D'ASSURANCE DECES

(DU 1ER PILIER)

COUVERTURE DU RISQUE DECES

ASSURANCE COLLECTIVE N° 230D

SOUSCRITE PAR LA VILLE D'ANDENNE

ethias

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DEFINITIONS	2
ARTICLE 2	OBJET DE L'ASSURANCE DÉCÈS	2
ARTICLE 3	AFFILIATION A L'ASSURANCE DÉCÈS	3
ARTICLE 4	PRESTATIONS ASSUREES ET PRIMES	3
ARTICLE 5	CONTRATS INDIVIDUELS	4
ARTICLE 6	LIQUIDATION DES PRESTATIONS ASSURÉES	4
ARTICLE 7	FORMALITÉS MÉDICALES	5
ARTICLE 8	RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER	5
ARTICLE 9	MODALITÉS DE CALCUL	5
ARTICLE 10	PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES	5
ARTICLE 11	TARIFS	5
ARTICLE 12	DISPOSITIONS DIVERSES	5
ARTICLE 13	FISCALITÉ	5
ARTICLE 14	DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES	6
ARTICLE 15	RÉSILIATION DE L'ASSURANCE DÉCÈS	6
ARTICLE 16	INCONTESTABILITE	6
ARTICLE 17	LITIGES	6
ARTICLE 18	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	7

ENTRE :

- d'une part, **la Ville d'Andenne**, représentée par son bourgmestre, Monsieur Claude EERDEKENS, et son Directeur Général, Ronald Gossiaux, dont l'Administration est située place des Tilleuls, 1 à 5300 ANDENNE, ci-après « **le preneur** » ;

et

- d'autre part, **Ethias SA,** agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « **Ethias** ».

GÉNÉRALITÉS :

La présente convention d'assurance décès entre en vigueur le **1er janvier 2017**.

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par :

1. **Adaptation annuelle** : l'actualisation des prestations assurées le premier jour de chaque année d'assurance, sur base des données en vigueur à ce moment.
2. **Année d'assurance** : l'année débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre suivant.
3. **Assurance temporaire décès un an, renouvelable annuellement** : l'assurance par laquelle Ethias s'engage à payer le capital décès stipulé au décès de l'affilié si cet événement se produit dans un délai d'un an à dater du premier jour de l'année d'assurance. Si l'affilié est encore en vie après cette période d'un an, le contrat cesse ses effets et les primes versées restent acquises à Ethias pour prix du risque couvert. Si l'affiliation intervient au cours de l'année d'assurance, la période court alors jusqu'à la fin de l'année d'assurance.
4. **Autorité des services et marchés financiers** ou « **FSMA** » : l'établissement public chargé du contrôle des dispositions sociales relatives aux pensions complémentaires, du respect des règles de conduites applicables aux entreprises d'assurances et du respect de la législation sur les assurances (notamment la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et certaines dispositions non prudentielles de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances). La FSMA succède à l'ancienne Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) dont la dénomination a été modifiée le 1er avril 2011.
5. **Ayant droit** : la personne pouvant prétendre à une prestation en matière de pension légale de survie du fait de liens particuliers avec un mandataire local.
6. **Banque Nationale de Belgique** ou « **BNB** » : l'établissement public chargé du contrôle prudentiel des entreprises d'assurances.
7. **Capital décès** : le capital assuré au moment du décès.
8. **Mise à la retraite** : la prise de cours effective de la pension de retraite de mandataire local.
9. **Loi pension** : l'ensemble des dispositions légales régissant les pensions du secteur public.
10. **Mandataire local** : le bourgmestre ou l'échevin d'une commune.
11. **Participation bénéficiaire** : la participation dans les excédents de recettes éventuels attribués par Ethias sur base du plan de répartition déposé à la BNB.
12. **Pension légale** : la pension du secteur public établie conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit.
13. **Primes** : les versements à charge du preneur en contrepartie des engagements d'Ethias.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ASSURANCE DÉCÈS

Le preneur souscrit la présente **assurance décès** en vue de financer les sommes à payer dans le cadre de l'assurance pensions pour la gestion et le paiement des prestations de survie lorsque celles-ci sont dues avant la mise à la retraite.

Dans ce cadre, le preneur souscrit l'assurance décès en vue de constituer des prestations en sa faveur.

En échange des primes versées par le preneur, Ethias lui garantit le paiement d'un **« capital décès »** en cas de décès d'un affilié avant la mise à la retraite. Le capital décès est versé dans le fonds de réserves de l'assurance pensions n° 230P.

ARTICLE 3 AFFILIATION A L'ASSURANCE DÉCÈS

Le preneur communique à Ethias la liste des mandataires locaux à affilier. Peuvent seuls être affiliés à la présente assurance les mandataires locaux mariés dont le mandat est en cours ou dont le mandat a duré au moins un an avant de prendre fin.

L'affiliation prend fin à la mise à la retraite du mandataire local, au soixante-cinquième anniversaire du mandataire local ou en cas de décès du mandataire local.

ARTICLE 4 PRESTATIONS ASSUREES ET PRIMES

4.1 Prestations assurées

En cas de décès d'un affilié avant la mise à la retraite, il est prévu le versement d'un capital décès égal à :

$$CD = \alpha \cdot RST$$

où :

- CD = le capital décès ;
- α = le taux repris dans le tarif applicable au moment de l'adaptation annuelle ;
- RST = la rente de survie théorique telle que définie ci-dessous ;

La pension de survie théorique est égale à :

$$PST = 0{,}6 \cdot PR$$

où :

- PST = la pension légale de survie théorique ;
- PR = la pension légale de retraite, calculée conformément à la formule reprise ci-dessous.

la pension légale de retraite est égale à :

$$PR = \text{Min}\,[\,0{,}0375 \cdot N/12\ ;\ 0{,}75\,] \cdot Ta$$

où :

- PR = la pension légale de retraite, éventuellement réversible (pension légale de survie) en faveur du conjoint survivant ;
- Min [;] = le plus petit des deux montants considérés ;
- N = le nombre de mois de mandats entiers admissibles exercés jusqu'à la mise à la retraite ;
- Ta = le traitement annuel de base de l'affilié et calculé conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1976.

L'assurance est réalisée par la souscription d'un contrat « temporaire décès un an, renouvelable annuellement ».

4.2 Détermination des primes

Les primes uniques successives alimentant les assurances « temporaire décès un an » sont calculées par Ethias, sur base des prestations à assurer et sur base des règles techniques applicables aux engagements de ce type au moment de la souscription ou, ultérieurement, au moment de l'adaptation annuelle.

4.3 Modalités de paiement des primes

Les primes sont versées par le preneur annuellement et par anticipation. Les conséquences du défaut de paiement sont précisées à l'ARTICLE 14.

4.4 Risques exclus

L'assurance est effective dans le monde entier mais ne couvre pas :

- le suicide de l'affilié survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat ou après la date de prise de cours de l'augmentation des prestations assurées en cas de décès. Dans ce dernier cas, seule l'augmentation n'est pas couverte ;
- le décès qui procède de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale ;
- le décès qui a pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'affilié est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences ;
- le décès par accident survenu à bord d'un appareil de locomotion aérienne utilisé à l'occasion de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records et vols d'essai ou à bord d'un appareil prototype ;
- le décès consécutif à la pratique d'un sport aérien ou d'un saut à l'élastique ;
- le décès résultant, directement ou indirectement, d'émeutes, de troubles civils ou d'actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'Autorité ou tous pouvoirs institués. Toutefois, Ethias accordera sa couverture dans les cas suivants :
  - lorsque l'affilié se trouve dans une situation de légitime défense ;
  - lorsque l'affilié se trouve impliqué malgré lui dans les émeutes ou actes de violence collective précités c'est-à-dire lorsqu'il n'y prend aucune part active et volontaire ;
  - lorsque l'affilié intervient, en Belgique ou dans les pays limitrophes, à titre de membre des forces chargées par l'Autorité du maintien de l'ordre ;
  - lorsque l'affilié est victime d'un acte de terrorisme au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des décès causés par des armes nucléaires ;
- le décès causé par un événement de guerre. Si l'affilié *se trouve* dans un pays où un conflit armé éclate pendant son séjour, le décès est couvert pour autant que l'affilié n'ait pas participé activement aux hostilités. Si l'affilié *se rend* dans un pays où il y a un conflit armé, le décès n'est pas couvert sauf si Ethias a donné son accord au préalable et pour autant que l'affilié ne participe pas activement aux hostilités.

  Toutefois, Ethias accordera sa couverture si l'affilié est victime d'un acte de terrorisme au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des décès causés par des armes nucléaires.

ARTICLE 5 CONTRATS INDIVIDUELS

Pour chaque affilié, les prestations assurées font l'objet de contrats individuels « assurance temporaire décès un an, renouvelable annuellement ».

Ces contrats sont souscrits par le preneur sur la tête de l'affilié.

ARTICLE 6 LIQUIDATION DES PRESTATIONS ASSURÉES

Les capitaux assurés et les participations bénéficiaires y afférentes sont payés ***au preneur***, contre quittance, dès réception par Ethias de toutes les pièces justificatives nécessaires, à savoir, entre autres :

- un extrait d'acte de décès de l'affilié ;
- une attestation médicale ou officielle indiquant la cause du décès et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Ce certificat médical ne pourra être transmis qu'au médecin-conseil d'Ethias.

Il est précisé qu'en cas de décès de l'affilié résultant d'un acte de terrorisme au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des décès causés par des armes nucléaires, vu la participation d'Ethias à l'ASBL TRIP, l'avantage décès assuré sera versé dans les limites fixées par la loi du 1er avril 2007.

ARTICLE 7 FORMALITÉS MÉDICALES

L'**affiliation** à la présente assurance décès est réalisée sans formalités médicales préalables. Les affections qui existaient au moment de l'affiliation sont couvertes.

ARTICLE 8 RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER

Le preneur a l'obligation de communiquer à Ethias tous les renseignements nécessaires à la gestion et à l'application de l'assurance décès.

Le preneur communiquera à Ethias, au début de chaque année d'assurance, les modifications apportées aux renseignements fournis lors de l'affiliation et les dates auxquelles elles sont intervenues.

Les notifications au preneur sont valablement effectuées par Ethias à la dernière adresse qui lui a été communiquée.

Lors des adaptations annuelles, Ethias communique au preneur un listing reprenant les polices souscrites sur la tête des affiliés avec mention des capitaux assurés et des participations bénéficiaires y afférentes.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE CALCUL

Au début de chaque année d'assurance, Ethias procède à l'adaptation annuelle de l'assurance. A cette fin, elle effectue les calculs sur base de la situation telle qu'elle résulte des renseignements qui lui sont communiqués par le preneur.

ARTICLE 10 PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES

Ethias attribue chaque année des participations bénéficiaires aux contrats individuels d'assurance prévus par la présente convention.

Les participations bénéficiaires attribuées aux assurances temporaire décès **contribuent** à constituer les avantages **décès**.

Les participations bénéficiaires sont liquidées en même temps et selon les mêmes règles que celles prévues pour la liquidation des capitaux auxquels elles se rapportent.

ARTICLE 11 TARIFS

Les tarifs appliqués sont les tarifs des *assurances de groupe* qu'Ethias a déposés auprès de la BNB.

En cas de modification des tarifs, toute nouvelle affiliation et toute majoration des prestations assurées entraînant une majoration des primes seront calculées au moyen du nouveau tarif.

En cas de modification de la législation applicable à l'activité d'assurance sur la vie portant sur les tarifs, les tarifs des *assurances de groupe* d'Ethias seront adaptés en conséquence.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

Outre les dispositions légales et règlementaires, les droits et obligations relatifs à l'assurance décès sont fixés dans la présente convention qui comprend les ***conditions générales*** d'assurance d'Ethias.

La souscription de la présente assurance décès constitue adhésion aux statuts d'Ethias. Le preneur reconnaît avoir reçu un exemplaire desdits statuts.

ARTICLE 13 FISCALITÉ

13.1 Taxes sur les primes

Sous réserve d'une modification légale, le preneur est exempté de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

13.2 Impôts et cotisations sur les prestations

Sous réserve d'une modification légale, les capitaux assurés et les participations bénéficiaires y afférentes liquidés au preneur ne font l'objet d'aucune retenue de la part d'Ethias.

13.3 Taxes et cotisations en général

D'une manière générale, toutes les taxes et les cotisations qui viendraient à frapper le contrat d'assurance décès seraient dues selon les modalités prévues par la législation qui les instaure.

ARTICLE 14 DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

A défaut de paiement des primes dans le mois de leur échéance, Ethias adressera un rappel au preneur par simple lettre.

A défaut de régularisation dans le mois suivant l'envoi du rappel, Ethias adressera une mise en demeure au preneur par lettre recommandée. Toute notification écrite du preneur à Ethias de sa décision de cesser le paiement des primes dispense Ethias de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Le non-paiement des primes entraîne la ***résiliation*** de l'assurance décès. Les conséquences de cette résiliation sont précisées à l'ARTICLE 15.

La résiliation ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi au preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée, rappelant l'échéance de la prime et les conséquences du non-paiement.

ARTICLE 15 RÉSILIATION DE L'ASSURANCE DÉCÈS

15.1 Généralités

Le preneur a le droit de résilier l'assurance décès dans les trente jours à compter de sa prise d'effet. Dans ce cas, Ethias rembourse la prime payée, déduction faite des sommes consommées pour la couverture du risque.

Par ailleurs, l'assurance décès est résiliée :

- en cas de non-paiement des primes ;
- en cas de disparition du preneur sans reprise de ses obligations par un tiers ;
- de commun accord entre les parties ;
- sur décision du preneur, notifiée à Ethias par écrit.

15.2 Sort des contrats individuels

Les contrats d'assurance temporaire décès un an seront résiliés, ce qui implique la suppression de la garantie décès liée à ces contrats.

ARTICLE 16 INCONTESTABILITE

Ethias accorde sa couverture sur base des données communiquées par le preneur, lequel est responsable de l'exactitude des renseignements transmis.

Les contrats deviennent incontestables un an à dater de leur souscription. En conséquence, Ethias ne pourra plus invoquer les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du preneur.

Dans l'hypothèse où le preneur aurait volontairement soit dissimulé des informations soit transmis des informations incorrectes qui induisent Ethias en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, Ethias se réserve le droit d'annuler le contrat et de conserver les primes qui ont été payées jusqu'au moment où elle a eu connaissance de ces faits.

Lorsque la date de naissance ou le sexe a été communiqué de manière erronée, les avantages assurés peuvent être adaptés afin de tenir compte de l'âge ou du sexe qui aurait dû être pris en considération.

ARTICLE 17 LITIGES

L'assurance décès est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges, tout litige relatif à l'assurance décès peut être soumis à la FSMA, rue du Congrès, 12-14 à 1000 BRUXELLES – Tel : 02 220 52 11 – Fax : 02 220 52 75.

ARTICLE 18 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les données personnelles destinées à la gestion de la présente assurance décès, fournies par le preneur sont traitées par Ethias en toute confidentialité et aux fins exclusives de la gestion de ladite assurance à l'exclusion de tout autre but. Conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992, chaque personne dont des données personnelles sont conservées bénéficie d'un droit de consultation et de correction éventuelle de ces données sur simple demande écrite. Celle-ci sera adressée à Ethias et devra être accompagnée d'une copie de la carte d'identité du demandeur.

Fait à Liège, le _____, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le preneur

Pour Ethias,
Pour le Comité de Direction,

Corinne NEUFORGE,
Head of Life

Vu pour être annexé au point 10.2. du Conseil communal du 22 mars 2021

Le Directeur général — Le Bourgmestre

Ronald COSSIAUX — Claude EERDEKENS

CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS 1ER PILIER (PENSIONS LEGALES)

PENSIONS RESIDUELLES

ASSURANCE PENSIONS N° 231P

SOUSCRITE PAR LA VILLE D'ANDENNE

AU BENEFICE DU PERSONNEL STATUTAIRE (AGENTS NOMMES A TITRE DEFINITIF)

ethias

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE PENSIONS	4
ARTICLE 2	OBJET DE L'ASSURANCE PENSIONS	4
ARTICLE 3	PRESTATIONS	4
ARTICLE 4	TECHNIQUE D'ASSURANCE	5
ARTICLE 5	FONDS DE RESERVES	5
ARTICLE 6	RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER	7
ARTICLE 7	ADAPTATION PERIODIQUE DE L'ASSURANCE	7
ARTICLE 8	RAPPORT ANNUEL	7
ARTICLE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES	7
ARTICLE 10	FISCALITÉ	7
ARTICLE 11	TARIFS ET PARTICIPATIONS BENEFICIAIRES	8
ARTICLE 12	DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES	8
ARTICLE 13	REPRISE PAR LE PRENEUR DU PAIEMENT DES PENSIONS	8
ARTICLE 14	RÉDUCTION DE L'ASSURANCE PENSIONS	9
ARTICLE 15	TRANSFERT DE L'ASSURANCE PENSIONS	9
ARTICLE 16	RESILIATION DE L'ASSURANCE PENSIONS	9
ARTICLE 17	TERME DE L'ASSURANCE PENSIONS	10
ARTICLE 18	INCONTESTABILITE	10
ARTICLE 19	DROIT APPLICABLE - PLAINTES - LITIGES	10
ARTICLE 20	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	10

ENTRE :

- d'une part, la **Ville d'Andenne**, avec n° BCE 0207.258.514, place des Tilleuls, 1 à 5300 ANDENNE,

  ci-après **« le preneur »** ;

et

- d'autre part, **Ethias SA,** agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances non vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (décision CBFA du 9 janvier 2007, M.B. du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE,

  ci-après « **Ethias** ».

PRÉAMBULE

Une convention d'assurance pensions, intitulée « Convention d'assurance et de gestion des pensions de la Ville d'Andenne » a été conclue le 7 novembre 1997 entre la SMAP (aujourd'hui Ethias) et la Ville d'Andenne. Cette convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1998 dans le but d'assurer et de garantir la continuité du paiement des pensions des membres du personnel statutaire, nommés à titre définitif et non affiliés à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, ainsi que de leurs ayants droit.

Cette convention a été modifiée par avenants des 19 janvier 2001 (avenant N° 1), 6 octobre 2003 (avenant N° 2) et 19 mai 2005 (avenant N° 3) :

- l'avenant N° 1, entré en vigueur le 1er janvier 2000, a consigné la modification des obligations du preneur en matière de financement de l'assurance pensions et a acté le versement d'une dotation exceptionnelle ;
- l'avenant N° 2, entré en vigueur le 1er janvier 2003, a consigné une nouvelle modification des obligations du preneur en matière de financement de l'assurance pensions ;
- l'avenant N° 3, entré en vigueur le 1er janvier 2004 suite aux mesures du PLAN TONUS COMMUNAL 2001-2005-AXE II, a modifié substantiellement la convention d'assurance pensions d'origine en y introduisant la technique de *consolidation* des pensions de retraite et de survie restant à charge du preneur au moyen de *contrats de rentes* viagères (voir également les dispositions de l'ARTICLE 4, alinéas 2 et 3, de la présente convention).

La réforme du cadre légal et réglementaire a imposé une mise en conformité de la convention d'assurance pensions précitée. Sont notamment concernés :

- le chapitre XI (Administrations et organismes publics) de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
- la note de la CBFA du 27 novembre 2007 relative aux régimes de retraite des administrations et organismes publics ;
- la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives (M.B. du 03.11.2011), dite « Loi 2011 ».

En outre, sur recommandation de la CBFA (devenue FSMA), il convenait également d'adapter une série de clauses figurant dans la convention d'assurance pensions d'origine afin de les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Dans un souci de lisibilité, la mise en conformité de la convention d'assurance pensions d'origine est réalisée par l'établissement d'un nouveau document contractuel, à savoir le présent règlement d'assurance pensions du 1er pilier.

GENERALITES

Le preneur est affilié au « fonds de pension solidarisé » des administrations provinciales et locales créé au sein de l'ancien ORPSS (aujourd'hui repris par le Service fédéral des Pensions ou « SFP ») par la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives (M.B. du 03.11.2011), dite « Loi 2011 ».

La présente assurance pensions est une **assurance sur la vie** souscrite par le preneur en vue d'assurer le financement, la gestion et le paiement des prestations légales de pension dues à ses agents pensionnés et/ou à leurs ayants droit et dont la charge n'est pas assumée par le fonds de pension solidarisé.

Le preneur est une **administration publique**, au sens de l'article 134, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la LIRP).

Dans le cadre de la présente assurance pensions, les dispositions relatives au financement minimum prévues par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie en matière d'assurance de groupe ne trouvent pas à s'appliquer pour des motifs identiques à ceux permettant à une administration publique ou à un organisme public bénéficiant de la garantie d'une autorité publique de ne pas être soumis aux dispositions de la LIRP (exemption de contrôle).

Dans le cadre de la présente convention, Ethias SA constitue un **organisme de pension** au sens de l'article 3, 7°, de la Loi 2011.

ARTICLE 1 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE PENSIONS

L'assurance pensions est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. A dater du 1er janvier 2017, elle est régie par la présente convention.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ASSURANCE PENSIONS

La présente assurance pensions est une assurance sur la vie souscrite par le preneur en vue d'assurer, via la constitution de réserves, le financement, la gestion et le paiement des prestations légales de pension dues en vertu du régime légal de pension des agents nommés à titre définitif dans le cadre d'un statut public (agents statutaires) et de leurs ayants droit et dont la charge n'est pas assumée par le fonds de pension solidarisé (prestations visées à l'article 3).

L'assurance est souscrite sur la tête et au bénéfice de l'ensemble des pensionnés concernés qui, de ce fait, obtiennent un droit direct vis-à-vis d'Ethias pour le paiement de leur pension.

La constitution de réserves vise à permettre au preneur de lisser, dans une certaine mesure, et ainsi de maîtriser la charge qui lui incombe en matière de pensions et ce, sur un horizon défini et compte tenu de l'objectif de couverture poursuivi. L'horizon et l'objectif de couverture sont détaillés dans l'annexe « Etude actuarielle prospective et plan de financement ».

ARTICLE 3 PRESTATIONS

3.1. Prestations

Les prestations faisant l'objet de l'assurance pensions sont :

- Les pensions légales de retraite et de survie dont la charge n'a pas été reprise par le fonds de pension solidarisé.
- Les autres prestations prévues par le régime de pension applicable (tels que les pécules de vacances, les quotes-parts de pensions uniques, etc.) et dont la charge n'est pas supportée par le fonds de pension solidarisé.

Le montant des pensions assurées, les conditions de leur octroi et les modalités de leur paiement sont fixés par les dispositions légales et l'éventuel règlement de pension du preneur repris en annexe.

Les modalités de liquidation des prestations aux bénéficiaires sont reprises dans l'annexe « Gestion administrative des pensions».

Ethias n'est tenue au paiement des prestations que dans la limite des réserves constituées.

3.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations assurées sont les pensionnés. Ceux-ci disposent d'un droit direct vis-à-vis d'Ethias pour le paiement de la pension légale qui leur est due, dans la limite des réserves constituées.

S'agissant d'une assurance pensions portant sur des pensions légales du 1er pilier, les pensionnés ne peuvent exercer leurs droits sur les réserves constituées (contrats de rentes et fonds de réserves) que dans la mesure des arrérages

mensuels de pension qui leur sont dus et au moment où ceux-ci leur sont dus. Il n'y a ni réserves acquises ni prestations acquises. Ils ne disposent d'aucun droit de rachat, d'avance sur prestations ou de mise en gage.

ARTICLE 4 TECHNIQUE D'ASSURANCE

Les prestations de l'assurance pension prévues à l'article 3 sont financées via une technique de **capitalisation collective** réalisée au sein d'un fonds de réserves.

Toutefois pour les pensionnés dont la liste est reprise en annexe, les prestations prévues à l'article 3 sont financées par un système mixte alliant capitalisation collective réalisée au sein d'un fonds de réserves et capitalisation individuelle dans le cadre de contrats de rentes souscrits par le preneur sur la tête des pensionnés (consolidation par *contrats de rentes viagères*, *réversibles* dans certaines circonstances et *croissantes* de 1% l'an). A cet effet, il a été prélevé le 1er septembre 2004 sur le fonds de réserves (intitulé à cette date « fonds de financement »), les sommes nécessaires à la souscription d'un contrat de rentes destiné à couvrir viagèrement les pensions de retraite et de survie en cours au 1er septembre 2004 ainsi que les pensions de survie appelées à s'ouvrir lors du décès des agents déjà retraités au 1er septembre 2004 à concurrence d'un taux de réversibilité de 50%. La même opération a été réalisée chaque année ultérieure jusqu'au 31 décembre 2009, pour couvrir les éventuelles nouvelles pensions ainsi que les majorations (au-delà de la croissance garantie dans les contrats de rentes) des pensions en cours résultant d'une mesure d'indexation ou de péréquation.

Depuis le 1er janvier 2010, les opérations de consolidation par contrats de rentes ont été suspendues. Cela signifie que toute nouvelle pension ouverte depuis cette date et toute augmentation des pensions en cours (au-delà de la croissance garantie dans les contrats de rentes) intervenant à partir de cette date sont exclusivement à charge du fonds de réserves. Ces mesures ne portent pas préjudice aux dispositions relatives à la réversibilité des contrats de rentes viagères précédemment souscrits.

Ces contrats de rentes font partie intégrante de l'assurance pensions et leur bénéfice est stipulé en faveur des pensionnés dans la mesure de la pension qui leur est due. Les prestations des contrats de rentes servent au paiement des pensions dues aux pensionnés pour lesquels ces contrats ont été établis et toute différence entre la rente et la pension due est, selon le cas, prélevée ou versée dans le fonds de réserves.

ARTICLE 5 FONDS DE RESERVES

5.1. Composition, destination et fonctionnement du fonds de réserves

Les réserves de l'assurance sont des réserves collectives constituées au sein d'un fonds de réserves, dans la mesure définie à l'annexe « Étude actuarielle prospective et plan de financement ». Elles sont affectées exclusivement au financement et au paiement des prestations définies à l'article 3.1.

Le fonds de réserves est composé de deux compartiments :

- un compartiment pour les réserves court terme essentiellement destiné au paiement des prestations (partie en sus des prestations des contrats de rentes viagères) appelé compartiment « court terme » ;
- un compartiment pour les réserves long terme essentiellement destiné au préfinancement des prestations appelé compartiment « long terme ».

Les primes de l'assurance et les quotes-parts de pensions récupérées visées à l'article 5.2. sont versées dans le **compartiment « court terme »** et les prestations de l'assurance visées à l'article 3.1 sont prélevées de ce même compartiment.

Les réserves du **compartiment « long terme »** peuvent faire l'objet de différents types de gestion :

- une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés (nouvelle dénomination des fonds cantonnés) ;
- une gestion en branche 21 liée à un ou plusieurs fonds à actifs dédiés.

Ethias, sur la base des flux attendus et de la situation réellement constatée du compartiment « court terme », détermine périodiquement le niveau de réserves dont doit disposer ce compartiment de manière à pouvoir garantir en toutes circonstances le paiement des prestations visées à l'article 3.1 et détermine en conséquence les éventuels transferts à effectuer entre les deux compartiments de réserves.

5.2. Alimentation du fonds de réserves

Le fonds de réserves est alimenté par :

- des primes périodiques payables avant la fin de chaque année ;
- d'éventuelles primes uniques exceptionnelles, moyennant l'accord d'Ethias ; le cas échéant, elles donneront lieu à une adaptation de l'assurance conformément aux dispositions de l'article 7 ;

- les quotes-parts de pensions récupérées conformément à la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, déduction faite des quotes-parts versées en vertu de la même loi ;
- les intérêts et participations bénéficiaires éventuelles alloués par Ethias (y compris celles des contrats de rentes).

Les primes périodiques sont fixées dans le plan de financement repris en annexe, établi sur la base d'une étude actuarielle prospective de manière à permettre le financement et le paiement des prestations prévues à l'article 3 compte tenu d'un objectif et d'un horizon de couverture définis dans le cadre de cette étude. Le plan de financement ainsi établi donne une estimation de l'évolution des primes (en base annuelle).

Si la réalité s'écarte des hypothèses retenues pour la réalisation de l'étude actuarielle et que, de ce fait, les primes prévues ne permettent plus d'assurer la continuité du paiement des prestations prévues à l'article 3, le preneur devra verser des primes complémentaires dont le montant lui sera communiqué par Ethias, et ce sans préjudice des articles 7 et 12.

Les primes comprennent les chargements prévus au point 5.5.

5.3. Répartition des réserves

5.3.1. Répartition initiale des réserves du compartiment long terme

À la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la répartition des réserves du compartiment long terme entre les différents types de gestion s'établit comme suit :

- les réserves long terme font intégralement l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés.

5.3.2. Modification de la répartition

Le preneur peut à tout moment demander à Ethias une **nouvelle répartition des réserves du compartiment long terme** entre les différents types de gestion moyennant un écrit dûment signé. Toute nouvelle répartition des réserves du compartiment long terme sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias. Le cas échéant, les transferts seront effectués selon les modalités prévues dans le règlement de participations bénéficiaires du fonds à actifs dédiés et/ou du règlement de gestion du fonds d'investissement. Toute nouvelle répartition ainsi effectuée sera confirmée par une lettre-avenant.

Les **transferts** périodiques effectués par Ethias en provenance du **compartiment court terme vers le compartiment long terme** conformément à l'article 5.1 dernier alinéa, seront effectués vers la gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés. Le preneur pourra ponctuellement demander qu'il soit dérogé à cette destination moyennant un écrit. Cette dérogation sera toutefois subordonnée à l'accord d'Ethias.

5.4. Rendement du fonds de réserves

5.4.1. Généralités

Le rendement du fonds est constitué par le total des intérêts attribués aux réserves long terme et des intérêts attribués aux réserves court terme.

5.4.2. Rendement du compartiment « long terme »

Les réserves long terme qui font l'objet d'une **gestion en branche 21, liée ou non à un fonds à actifs dédiés,** bénéficient d'un taux d'intérêt technique garanti.

De la date d'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2025, le taux d'intérêt technique garantie est égal au taux maximum autorisé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (arrêté Vie), avec un minimum de 0,00%. En date du 1er janvier 2020, ce taux maximum autorisé est de 2%.

Le taux d'intérêt technique garanti applicable à partir du 1er janvier 2026 sera convenu entre les parties et sera réglé au moyen d'un avenant à la présente convention.

Pour autant que la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permette, le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 11.2.

5.4.3. Rendement du compartiment « court terme »

Les réserves du compartiment court terme font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21, non liée à un fonds à actifs dédiés.

Elles bénéficient d'un taux d'intérêt technique garanti égal au taux tarifaire appliqué par Ethias aux réserves collectives long terme de la présente convention.

Pour autant que la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permette, le taux d'intérêt technique garanti est éventuellement majoré d'un intérêt complémentaire, à titre de participation bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 11.2.

5.5. Chargements

5.5.1. Chargements pour la gestion administrative

Les chargements pour la gestion administrative sont de 0,50% du montant des pensions brutes qui ne sont pas couvertes par les contrats de rente, payées durant l'année écoulée.

Ces chargements sont prélevés sur les réserves au 31 décembre de cette même année.

5.5.2. Chargements pour la gestion financière

En ce qui concerne les réserves qui font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés, aucun chargement pour la gestion financière ne sera prélevé sur les réserves.

ARTICLE 6 RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER

Le preneur a l'obligation de communiquer à Ethias tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la convention d'assurance pensions, et ce sous son entière responsabilité.

Les notifications d'Ethias aux preneurs et/ou aux bénéficiaires sont valablement effectuées à la dernière adresse qui lui a été communiquée.

ARTICLE 7 ADAPTATION PERIODIQUE DE L'ASSURANCE

Ethias procède périodiquement à l'adaptation de l'assurance. A cet effet, elle renouvelle l'étude actuarielle, sur laquelle repose le plan de financement, sur la base de données actualisées et compte tenu d'hypothèses éventuellement adaptées en fonction de l'évolution du contexte socio-économique, financier, légal et/ou fiscal.

Cette adaptation a lieu en cas d'évolution majeure (contexte légal, rendement garanti, mortalité, ...) ou au minimum tous les 3 ans.

S'il y a lieu, le plan de financement et/ou l'objectif ou l'horizon de couverture sont adaptés compte tenu des résultats de l'étude ainsi actualisée et l'alimentation du fonds de réserves est adaptée en conséquence, le tout par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 RAPPORT ANNUEL

Ethias établit chaque année, à l'intention du preneur, un rapport sur le fonctionnement de l'assurance pensions au cours de l'année civile précédente.

Le rapport reprend notamment les informations suivantes :

- les primes versées ;
- les prestations liquidées ;
- le rendement attribué ;
- les chargements ;
- l'évolution des réserves.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES

Outre les dispositions légales, les droits et obligations relatifs à l'assurance pensions sont fixés par la présente convention qui comprend également les conditions générales et particulières de l'assurance.

ARTICLE 10 FISCALITÉ

Les impôts, précomptes, droits, taxes et cotisations diverses, directs ou indirects, présents ou futurs, dus du fait de la conclusion de la présente convention, de son existence, de son exécution et de la liquidation des prestations y relatives sont dus selon les modalités légales.

ARTICLE 11 TARIFS ET PARTICIPATIONS BENEFICIAIRES

11.1. Tarif applicable aux réserves collectives

Le tarif appliqué est constitué du taux d'intérêt technique garanti, lorsqu'il y en a un (branche 21) et des chargements prévus à l'article 5.

Ethias peut modifier son tarif pour le futur à condition d'en informer le preneur par écrit, trois mois au moins avant l'entrée en vigueur de son nouveau tarif.

Dès réception de cette information, le preneur dispose d'un délai de deux mois pour informer Ethias par écrit de son intention de résilier l'assurance pensions et de transférer les réserves. Dans ce cas, la résiliation et le transfert des réserves interviendront au plus tard dans les douze mois de la notification du preneur de son intention de résilier l'assurance et l'ancien tarif restera applicable jusqu'au transfert des réserves.

A défaut pour le preneur d'avoir notifié à Ethias la résiliation de l'assurance dans le délai imparti, il sera censé avoir accepté le nouveau tarif.

Le nouveau tarif s'applique à l'ensemble des réserves concernées.

La possibilité pour le preneur de résilier l'assurance et de transférer les réserves selon les modalités prévues aux alinéas 3 et 4 du présent article n'est pas applicable en cas d'adaptation tarifaire imposée par une modification de la législation portant sur les tarifs applicables en matière d'assurance sur la vie.

11.2. Participations bénéficiaires en cas de gestion en branche 21

En ce qui concerne les réserves qui font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés, Ethias peut décider chaque année – si la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permet - d'allouer d'éventuelles participations bénéficiaires à ces réserves sur base des résultats réalisés au cours de l'exercice civil écoulé, conformément aux dispositions du plan de répartition déposé à la BNB.

En ce qui concerne les réserves qui font l'objet d'une gestion en branche 21 liée à un fonds à actifs dédiés, d'éventuelles participations bénéficiaires sont allouées chaque année à ces réserves – si la législation en matière de répartition de participations bénéficiaires le permet - en fonction des résultat du fonds et conformément aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire de ce fonds repris en annexe.

11.3. Tarif applicable aux contrats de rentes

Le tarif applicable aux contrats de rentes comprend le taux d'intérêt technique garanti, les tables de mortalité et les chargements.

Les contrats de rentes ont été établis sur base des tarifs qui étaient en vigueur chez Ethias pour ce type de contrats lors de la souscription de chaque contrat et ultérieurement lors de chaque adaptation des contrats. Les tarifs ainsi appliqués sont garantis jusqu'au terme des contrats.

Toute modification par Ethias du tarif des contrats de rentes sera sans incidence dans la mesure où il n'y a plus de nouveaux contrats de rentes et où les contrats de rentes existants ne font plus l'objet d'aucune adaptation du montants des rentes assurées.

ARTICLE 12 DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

Conformément aux dispositions légales applicables en matière d'assurance vie, le paiement des primes n'est pas obligatoire mais leur non-paiement a les conséquences suivantes :

- A défaut de paiement des primes dans les trente jours à dater de leur échéance, Ethias adressera un rappel au preneur par simple lettre.
- A défaut de régularisation dans les trente jours à dater de l'envoi du rappel, Ethias adressera une mise en demeure au preneur par lettre recommandée rappelant l'échéance de la prime et les conséquences du non-paiement.
- A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à dater de l'envoi au preneur de ladite mise en demeure, les prestations de l'assurance sont réduites conformément à l'article 14.

ARTICLE 13 REPRISE PAR LE PRENEUR DU PAIEMENT DES PENSIONS

Pour autant qu'il n'ait pas l'obligation légale d'externaliser son régime de pensions, le preneur peut décider de résilier l'assurance pensions pour assumer lui-même le financement, la gestion et le paiement des pensions.

Le preneur notifie cette décision à Ethias par écrit dans les trente jours à dater de la décision. Dans ce cas, il sera mis fin au paiement des primes et les prestations de l'assurance pensions sont réduites conformément à l'article 14.

ARTICLE 14 RÉDUCTION DE L'ASSURANCE PENSIONS

14.1. Cas de réduction de l'assurance pensions

L'assurance pensions est réduite dans les cas suivants de non-paiement des primes :

- en cas de défaut de paiement des primes conformément aux dispositions de l'article 12 ;
- en cas de décision du preneur de reprendre le paiement des pensions conformément aux dispositions de l'article 13 ;
- en cas de disparition du preneur sans reprise par un tiers de ses obligations découlant de l'assurance pensions.

14.2. Sort du fonds de réserves

La réduction des prestations s'effectue selon les modalités suivantes :

- Ethias continuera à payer les prestations à charge du fonds de réserves jusqu'à épuisement des réserves de ce fonds ;
- lorsque les réserves du fonds de réserves seront épuisées, l'assurance sera réduite à la seule exécution des contrats de rentes individuels. Le preneur supportera seul et entièrement la responsabilité du paiement des prestations visées à l'article 3 qui ne sont pas couvertes par les contrats de rentes individuels ;
- les chargements resteront dus jusqu'à la résiliation ;
- les réserves ne peuvent en aucun cas réintégrer le patrimoine du preneur.

14.3. Sort des contrats de rentes

Les contrats de rentes sont maintenus et Ethias en poursuivra le paiement, conformément aux dispositions prévues aux conditions générales et particulières de ces contrats.

ARTICLE 15 TRANSFERT DE L'ASSURANCE PENSIONS

Le preneur peut décider de racheter l'assurance pensions dans le but d'en transférer les réserves (contrats de rentes et fonds de réserves) à un autre organisme de pension au sens de l'article 3, 7°, de la Loi 2011 (entreprise d'assurances ou institution de retraite professionnelle) ou à une autre personne morale créée par le preneur à laquelle il a décidé de confier l'exécution de ses obligations découlant du régime légal de pension.

Cette décision implique automatiquement le rachat des contrats de rentes, dans la mesure où ceux-ci font partie intégrante de l'assurance pensions, et corrélativement le transfert des réserves individuelles de ces contrats, au même titre que les réserves collectives du fonds de réserves.

Le rachat ne peut intervenir qu'au terme d'un préavis de trois mois minimum notifié à Ethias par écrit. Si le transfert n'est pas effectué au terme du préavis pour une raison qui n'est pas imputable à Ethias, aucun intérêt ne sera accordé au-delà du terme du préavis sur les réserves devant faire l'objet du transfert.

Préalablement au transfert effectif, Ethias communique le projet de transfert (en ce compris les conditions) à la BNB qui peut s'y opposer l'équilibre d'Ethias est menacé par cette opération.

Le preneur informe les pensionnés de tout changement d'organisme de pension et de l'éventuel transfert des réserves qui en découle.

En ce qui concerne les réserves qui font l'objet d'une gestion traditionnelle en branche 21 non liée à un fonds à actifs dédiés, Ethias pourra appliquer une indemnité égale à **2%** des réserves faisant l'objet du rachat.

Ethias n'appliquera aucune indemnité de transfert si celui-ci intervient dans les circonstances prévues à l'article 11.1, 3ème alinéa.

En ce qui concerne les réserves du compartiment « long terme » qui font l'objet d'une gestion en branche 21 liée à un fonds à actifs dédiés, les conditions applicables à ce transfert sont précisées dans le règlement de participation bénéficiaire de ce fonds.

En ce qui concerne les réserves du compartiment « court terme », leur transfert s'effectue sans indemnité.

ARTICLE 16 RESILIATION DE L'ASSURANCE PENSIONS

L'assurance pensions est résiliée :

- Après l'épuisement des réserves consécutif à une réduction conformément aux dispositions de l'article 14, sauf s'il y a encore des contrats de rentes individuels. Dans le cas où seuls des contrats de rentes perdurent, l'assurance pensions est résiliée au moment du décès du dernier rentier ;

- Au moment du transfert en cas de décision du preneur de racheter l'assurance pensions en vue de transférer les réserves à une autre organisme de pension ou à une autre personne morale créée par le preneur, conformément aux dispositions de l'article 15.

Le preneur informe les pensionnés de la résiliation.

Les réserves ne peuvent jamais réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 17 TERME DE L'ASSURANCE PENSIONS

L'assurance pensions prend fin en tout état de cause au décès du dernier des pensionnés.

S'il subsiste des réserves collectives à ce moment, celles-ci devront rester affectées au financement d'obligations du preneur en matière de pensions. Ainsi, notamment, elles pourront sur demande du preneur être transférées dans le cadre d'un contrat d'assurances destiné au financement des cotisations de pensions dues par le preneur au SFP, tel que prévu par l'article 32 de la Loi 2011 (assurance de cotisations).

Les réserves ne peuvent jamais réintégrer le patrimoine du preneur.

ARTICLE 18 INCONTESTABILITE

La convention est incontestable (au sens de la législation sur les assurances) dès sa prise d'effet.

Toutefois, lorsqu'une date de naissance (ou un âge) ou un sexe a été déclaré inexactement, les prestations peuvent être adaptées afin de tenir compte de l'âge ou du sexe réels.

ARTICLE 19 DROIT APPLICABLE - PLAINTES - LITIGES

L'assurance pensions est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige, toute plainte relative à l'assurance pensions peut être adressée à **Ethias, Gestion des Plaintes**, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège - gestion-des-plaintes@ethias.be.

En cas de réponse non satisfaisante de la part d'Ethias, la plainte peut être adressée :

- au **Service ombudsman pensions**, WTC III, Boulevard Simon Bolivar, 30 boîte 5 à 1000 Bruxelles. Tél. 02 274 19 90 - plainte@mediateurpensions.be
- au **Service ombudsman des assurances**, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles - info@ombudsman.as

ARTICLE 20 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Ethias s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement. Dans le cadre de ce contrat, Ethias agit comme responsable de traitement. Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la charte « Privacy - Protection des données personnelles » annexée au présent contrat.

Fait à Liège, le 1er septembre 2020, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias,	Pour le preneur,
Pour le Comité de direction,	(Mentionner le nom, la qualité ou la fonction des signataires)
Corinne NEUFORGE,	
Head of Life	

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	ETUDE ACTUARIELLE PROSPECTIVE ET PLAN DE FINANCEMENT
ANNEXE II	GESTION ADMINISTRATIVE ET DISPOSITIONS DIVERSES
ANNEXE III	CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DES CONTRATS DE RENTES
ANNEXE IV	LISTE DES PENSIONNÉS QUI SONT ASSURÉS PAR UN CONTRAT DE RENTE
ANNEXE V	CHARTE « PRIVACY »

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Belfius Banque : IBAN : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB